PRB 99-3E

Library of Parliament | Bibliothèque du Parlement

CANADA'S LEGAL AGE OF CONSENT TO SEXUAL ACTIVITY

Marilyn Pilon
Law and Government Division

25 January 1999
Revised 12 April 2001

PARLIAMENTARY RESEARCH BRANCH
DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE

105-07448/

The Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

PAGE

LEGISLATIVE HISTORY 1

A. Early *Criminal Code* Offences 1
B. Bill C-15 2

CURRENT LAW 3

PENALTIES (OLD AND NEW) 4

POLICY CONSIDERATIONS 5

A. In Support of the *Status Quo* 5
B. In Support of Raising the Age of Consent 6

PROPOSED LEGISLATIVE AMENDMENTS 7

CONCLUSION 7

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

CANADA'S LEGAL AGE OF CONSENT TO SEXUAL ACTIVITY

This paper will review the origins of the current "age of consent" laws in Canada and discuss some of the arguments for and against raising the legal age for consent to sexual activity from 14 to 16.

LEGISLATIVE HISTORY

The history of age of consent laws in Canada has evolved considerably in the past century so that the existing *Criminal Code* prohibitions against sexual contact with children bear scant resemblance to those that were in place as recently as 20 years ago.

A. Early *Criminal Code* Offences

As pointed out in the 1984 Badgley Report on *Sexual Offences Against Children*, Canada has a long history of prohibiting sexual intercourse with young females, regardless of their consent. Only girls under 12 were absolutely unable to consent to sexual intercourse until 1890, when the age limit was raised to 14. With the advent of the *Criminal Code* in 1892, the strict prohibition against sexual intercourse was retained for girls under 14 (not married to the accused) and the law was strengthened to make an accused's belief about the young woman's age irrelevant. That age limit has not changed and remains in place today, with narrow exceptions for consensual activity between young persons less than two years apart in age.

Over time, the Canadian criminal law also provided qualified protection from sexual exploitation for females over 14. For example, the Badgley Report notes that seduction of a girl over 12 and under 16 "of previously chaste character" was made an offence in 1886. The offence was retained in the 1892 *Criminal Code*, in respect of girls between 14 and 16, and remained in force until 1920, when the offence was changed to prohibit "sexual intercourse."

After 1920, the question of who was more to "blame" became an issue that could lead to acquittal but the offence remained in force until 1988.

In addition to those offences reviewed above, the "seduction" of a female under 18 "under promise of marriage" was made an offence in Canada in 1886 and amended in 1887 to apply to females under 21. In 1920, the offence of "seduction" (without reference to promise of marriage) was made applicable to girls "of previously chaste character" between 16 and 18.

From this it will be seen that a complete ban on sexual intercourse never did apply to girls over 14.

B. Bill C-15[1]

Amendments to the *Criminal Code* in 1988 repealed the aforementioned unlawful intercourse and seduction offences. In their place, Bill C-15 created new offences called "sexual interference" and "invitation to sexual touching" that now prohibit adults from engaging in virtually any kind of sexual contact with either boys or girls under the age of 14, irrespective of consent. Introduced at the same time, the offence of "sexual exploitation" also makes it an offence for an adult to have any such contact with boys and girls over 14 but under 18, where a relationship of trust or authority exists between the adult and child.

A number of documents and publications published prior to those 1988 *Criminal Code* amendments suggest a variety of reasons for those changes in the law. Most often cited was the perceived unequal treatment of boys and girls, since the earlier offences related strictly to female victims. Furthermore, the offences of unlawful sexual intercourse did nothing to protect young women from other forms of sexual contact short of intercourse. The lack of protection for girls between 14 and 16 who were not of chaste character or who were found more to blame for an offence was also seen as a serious limitation on the law's ability to protect young women from pregnancy or to maintain standards of morality, assuming that was the motivation behind it. The kind of scrutiny that a complainant might face in testing the proof of her chaste character no doubt also contributed to the fact that few charges were being laid under that provision prior to its repeal.

---

(1) An Act to amend the *Criminal Code* and the *Canada Evidence Act (Sexual Offences)*, R.S.C. 1985, c. 19, (3rd Supp.).

The Law Reform Commission of Canada's *Working Paper 22* recommended the repeal of the seduction offences relating to young women over 18 and under 21 because they assumed "a general sexual immaturity among women" and attributed to men "the sole responsibility for making sexual decisions." The Commission said those were incorrect and unjust assumptions that should not be reflected in the criminal law. However, the Working Paper took a different view of the unlawful intercourse offence relating to those under 16. In addition to supporting the retention of a "total prohibition" of sexual intercourse with female persons under the age of 14, the Law Reform Commission expressed the view that intercourse between adults and young persons under 16 should continue to be prohibited by the criminal law. Nevertheless, the Commission recommended repeal of that offence on the grounds that the offence of contributing to juvenile delinquency was a better prohibition that accomplished the same thing in a gender-neutral way. It must be noted that contributing to delinquency has not been a criminal offence since *the Juvenile Delinquents Act* was repealed and replaced by the *Young Offenders Act* in 1984.

In summary then, except for the offences of buggery and gross indecency, the age of consent for sexual activity has at no time been set higher than 14 in Canada, although prior laws did make men vulnerable to prosecution for sexual intercourse with a girl under 16, 18, or even 21 in certain qualified circumstances. As noted above, the 1988 amendments to the *Criminal Code* repealing those provisions were contained in Bill C-15, which was introduced by the then Justice Minister, Ramon Hnatyshyn. Although a bill introduced in 1981 by previous Justice Minister Jean Chrétien had also proposed the repeal of the seduction offences, it would have retained a broader, gender-neutral version of the prohibition against sexual activity with a young person between 14 and 16. However, Bill C-53 was never passed and a later version, in the form of Bill C-127,[2] bought about significant changes to the criminal law in the area of sexual offences but did not specifically address the sexual exploitation of young persons.

CURRENT LAW

The *Criminal Code* does not now criminalize consensual sexual activity with or between persons 14 or over, unless it takes place in a relationship of trust or dependency, in

(2) S.C.1980-81-82-83, c. 125.

which case sexual activity with persons over 14 but under 18 can constitute an offence, notwithstanding their consent. Even consensual activity with those under 14 but over 12 may not be an offence if the accused is under 16 and less than two years older than the complainant. The exception, of course, is anal intercourse, to which unmarried persons under 18 cannot legally consent, although both the Ontario Court of Appeal[3] and the Quebec Court of Appeal[4] have struck down the relevant section of the *Criminal Code*.

PENALTIES (OLD AND NEW)

Prior to passage of Bill C-15, section 153(1) of the *Criminal Code* made it an indictable offence for any male person to have sexual intercourse with a female under 14 who was not his wife, whether or not he believed she was at least 14; the maximum penalty upon conviction was life imprisonment. Males under 14 were exempted from liability for this offence. Sections 151 and 152 now prohibit virtually all kinds of sexual contact with children under 14 and the defence of consent is unavailable for those offences as well as for any sexual assault offences in respect of both male and female victims under 14. The maximum available penalty for "sexual interference" or "invitation to sexual touching" is ten years for those prosecuted by way of indictment.

Also prior to Bill C-15, a male person who had sexual intercourse with a female not his wife who was over 14 but under 16, and "of previously chaste character," was guilty of an indictable offence, and liable to a maximum of five years' imprisonment, whether or not he believed she was 16. Consent was not specifically precluded as a defence, however, and failure to prove that the accused was more to blame than the female person could result in acquittal. Once again, males under 14 were not open to prosecution for this offence. Section 153 now prohibits "sexual interference" or "invitation to sexual touching," in respect of a young person over 14 but under 18, where the accused is in a relationship of trust or authority towards the complainant or the complainant is in a relationship of dependency with the accused. Previous

---

(3) *R.* v. *M.* (*C.*) (1995), 23 O. R. (3d) 629. Two judges found that s.159 of the *Criminal Code* infringed s.15 of the Charter by discriminating on the basis of age, while the third judge found discrimination on the basis of sexual orientation. All three agreed that the law could not be saved as a "reasonable limit" under s.1 of the Charter.

(4) *R.* v. *Roy* (1998), 101 D.L.R. (4th) 148.

sexual experience and/or consent are no longer relevant where this special relationship exists. The maximum available penalty is five years' imprisonment for those prosecuted by way of indictment.

POLICY CONSIDERATIONS

Because different individuals will reach physical and/or psychological maturity at different times, setting an age under which individuals cannot validly consent to sexual activity is an exercise that will be arbitrary to some extent. However, the public and the courts have thus far accepted that it is also a valid exercise of Parliament's legislative powers.

For example, in 1978, the Law Reform Commission of Canada said that, because children under 14 "may not have the experience or the maturity to make decisions in their own best interests about their own sexuality, a case can reasonably be made to prevent their exposure to sexual activity regardless of their purported consent."(5) Because of the potential for physical and emotional harm from such experiences, the Supreme Court of Canada has also accepted that protecting female children from premature sexual intercourse "is a pressing and substantial concern."(6)

The 1986 Badgley Report also agreed that "society has a vital interest in ensuring that its naturally weaker members are protected by legal safeguards against the naturally stronger, and particularly, that the welfare and advantage of its children and youths will be protected and fostered." However, the same Report noted that "perhaps the most difficult legal issue is whether the criminal law strikes an appropriate balance between protecting children from sexual abuse and exploitation, on the one hand, and permitting the sexual expression of young persons as they proceed through adolescence into young adulthood, on the other."

A. In Support of the *Status Quo*

Perhaps the strongest policy argument against raising the age of consent from 14 to 16 is that it would place unprecedented limits on the sexual freedom of young persons. Hence, proponents of such a change may be challenged to provide empirical evidence

---

(5) Law Reform Commission of Canada, Working Paper 22, *Criminal Law: Sexual Offences*, at p. 26.

(6) *R.* v. *Hess and Nguyen*, [1990] 2 S.C.R. 906 at p. 920.

demonstrating that adolescents under 16 are being sexually exploited or, alternatively, that the incidence of pregnancy or sexually transmitted diseases among that age group calls for an expansion of the existing prohibitions. It must be noted that simply raising the age of consent to 16 would criminalize sexual activity between adolescents that is now legal. Because the modern sexual assault provisions of the *Criminal Code* no longer depend upon proof of intercourse, such an amendment could allow a 16-year-old to be prosecuted for virtually any sexual contact with a 15-year-old boyfriend or girlfriend.

B. In Support of Raising the Age of Consent

Concerning the sexual activity of those between 14 and 16 years of age, the Law Reform Commission of Canada expressed the view in 1978 that "the state and the public have an interest in controlling the sexual behaviour in this age group."[7] Furthermore, the Commission made clear that it was in favour of retaining gender-neutral protection for this group, if necessary through an amendment to the *Criminal Code* targeting adults who contribute "through sexual interaction, to the delinquency of young persons under the age of sixteen."[8]

Other groups have also made recommendations for raising the age of consent because of concerns about the potential for sexual exploitation of young persons by adults. For example, in its submission to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs during consideration of Bill C-27,[9] the Canadian Association of Chiefs of Police urged the federal government "to define 18 years and over as the age of consent for sexual encounters with adults." Similarly, during the four-year review of Bill C-15, Citizens Against Child Exploitation argued that the age of consent for sexual activity should be raised to 16, with three years being the permissible age difference between consenting adolescents.[10]

---

(7) Working Paper 22 (1978), at p. 26.

(8) At the time, legislative proposals to replace the *Juvenile Delinquents Act* did not preserve the offence of contributing to juvenile delinquency.

(9) *An Act to amend the Criminal Code (child prostitution, child sex tourism, criminal harassment and female genital mutilation)*, S.C. 1997, c. 16.

(10) *Four-Year Review of the Child Sexual Abuse Provisions of the Criminal Code and the Canada Evidence Act*, June 1993, p. 5. Citing insufficient evidence "to justify changing the age limits currently established by the legislation," the Committee recommended that s. 150.1 of the *Criminal Code* be retained in its present form.

PROPOSED LEGISLATIVE AMENDMENTS

Private Member's bill C-278, proposed by Mr. Hanger, had first reading on 26 February 2001. Bill C-278 would amend *Criminal Code* provisions dealing with prohibited sexual acts committed with children, or in the presence of children, by raising the age of those affected from 14 to 16.

Bill C-278 would also amend subsections 150.1(1) and (2) to remove the defence of consent where the complainant was under the age of 16, rather than 14 as is now the case. As with the existing legislation, an exception to that rule would be retained for an accused who was under 16 and less than two years older than the complainant. However, it must be noted that the present legislation can exempt 14- and 15-year-olds from liability, presumably to avoid criminalizing sexual activity between peers. In order to continue a similar exemption for an accused who was over 16 but less than two years older than the complainant, that age limit would have to be raised accordingly. That would require amendment to section 150.1(2)(a) to allow for the defence of consent where an accused was over twelve "but under the age of eighteen years."

CONCLUSION

Any change in the age of consent in section 150.1 would also have to take into account the scheme of sexual offences currently found in Part V of the *Criminal Code*, as Bill C-278 appears to have done. However, as previously mentioned, Parliament may prefer to retain an exemption from liability for those engaging in consensual sex with persons under the legal age of consent, where the difference in age is less than two years.

PRB 99-3F

Library of Parliament / Bibliothèque du Parlement

ÂGE REQUIS AU CANADA POUR CONSENTIR À DES ACTES SEXUELS

Marilyn Pilon
Division du droit et du gouvernement

Le 25 janvier 1999
Révisé le 12 avril 2001

PARLIAMENTARY RESEARCH BRANCH
DIRECTION DE LA RECHERCHE PARLEMENTAIRE

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

CONTEXTE LÉGISLATIF 1

A. Premières infractions visées par le *Code criminel* 1
B. Le projet de loi C-15 2

LE DROIT ACTUEL 4

SANCTIONS (PASSÉES ET ACTUELLES) 5

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 5

A. Arguments en faveur du status quo 6
B. Arguments en faveur d'une majoration de l'âge requis pour consentir à des actes sexuels 7

MODIFICATION LÉGISLATIVES PROPOSÉES 8

CONCLUSION 8

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

ÂGE REQUIS AU CANADA POUR CONSENTIR À DES ACTES SEXUELS

Dans ce document, nous retraçons les origines des lois qui régissent actuellement l'âge requis au Canada pour consentir à des actes sexuels et présentons certains des arguments pour ou contre l'idée de porter de 14 à 16 ans l'âge légal pour consentir à ces actes.

CONTEXTE LÉGISLATIF

Les lois qui portent sur l'âge requis au Canada pour consentir à des actes sexuels ont beaucoup changé au cours des cent dernières années de sorte que les interdictions actuelles du *Code criminel* à l'égard des contacts sexuels avec des enfants ne ressemblent guère aux interdictions qui étaient en vigueur il y a à peine 20 ans.

A. Premières infractions visées par le *Code criminel*

Comme il est souligné dans le Rapport Badgley, publié en 1984 sous le titre *Infractions sexuelles à l'égard des enfants*, le Canada interdit depuis longtemps les rapports sexuels avec de jeunes femmes, consentantes ou pas. Jusqu'à 1890, année où la limite d'âge a été portée à 14 ans, seules les filles âgées de moins de 12 ans étaient absolument incapables de consentir à des rapports sexuels. Avec l'arrivée du *Code criminel* en 1892, l'interdiction stricte de rapports sexuels a été maintenue pour les filles de moins de 14 ans (qui n'étaient pas mariées avec l'accusé), et la loi a été renforcée pour qu'il ne soit plus tenu compte de ce que croyait l'accusé quant à l'âge de la jeune femme. Cette limite d'âge n'a pas changé et s'applique encore aujourd'hui, à quelques exceptions près dans le cas d'activités consensuelles entre jeunes personnes dont la différence d'âge est inférieure à deux ans.

Au fil des ans, le droit pénal canadien a également prévu une protection contre l'exploitation sexuelle des personnes de sexe féminin âgées *de plus de* 14 ans. Ainsi, dans le Rapport Badgley, il est souligné que la séduction d'une jeune fille âgée de plus de 12 ans mais de moins de 16 ans qui était « de moeurs antérieurement chastes » est devenue une infraction en 1886. Retenue dans le *Code criminel* de 1892 à l'égard des filles âgées de 14 à 16 ans, cette infraction y est demeurée jusqu'en 1920, année où elle a été modifiée afin d'interdire « les rapports sexuels ». Après 1920, la question de savoir qui était le plus à « blâmer » est devenue un élément pouvant entraîner l'acquittement, mais l'infraction est restée en vigueur jusqu'en 1988.

La « séduction » d'une personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans « sous promesse de mariage » est devenue une infraction au Canada en 1886 et s'est ajoutée aux infractions nommées précédemment. Cette disposition a été modifiée en 1887, et l'âge requis a alors été porté à 21 ans. En 1920, la « séduction » (sans référence à une promesse de mariage) est devenue une infraction dans le cas de personnes de sexe féminin « de moeurs antérieurement chastes » âgées de 16 à 18 ans.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a jamais eu d'interdiction totale de rapports sexuels avec des jeunes filles âgées de plus de 14 ans.

B. Le projet de loi C-15[1]

Les modifications apportées au *Code criminel* en 1988 ont abrogé les infractions susmentionnées concernant la séduction et les rapports sexuels illicites. Le projet de loi C-15 les a toutefois remplacé en instituant les nouvelles infractions de « contacts sexuels » et d'« incitation à des contacts sexuels » qui interdisent désormais à des adultes d'avoir, pour ainsi dire, quelque type de contact sexuel que ce soit avec des garçons ou des filles de moins de 14 ans, avec ou sans leur consentement. En vertu de la notion de « personnes en situation d'autorité », qui figurait elle aussi dans le projet de loi, commet un acte criminel toute personne qui, alors qu'elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de garçons ou de filles de 14 ans ou plus mais de moins de 18 ans, a des contacts sexuels avec l'un ou plusieurs d'entre eux.

---

(1) *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada (infractions d'ordre sexuel)*, L.R.C. 1985, ch. 19 (3e suppl.)

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans des publications et documents parus avant les modifications apportées au *Code criminel* en 1988, diverses raisons sont invoquées pour justifier les changements. La raison la plus souvent retenue est le fait que la législation ne semblait pas traiter de façon égale les garçons et les filles puisque les premières infractions ne visaient que les victimes de sexe féminin. De plus, les infractions relatives aux rapports sexuels illicites ne protégaient en rien les jeunes femmes contre des formes de contacts sexuels autres que les rapports sexuels. Le manque de protection à l'égard des filles âgées de 14 à 16 ans qui n'étaient pas de moeurs chastes ou qui étaient jugées plus à blâmer que leurs partenaires était également perçue comme une importante limitation de la capacité de la loi de protéger les jeunes femmes contre les grossesses ou d'assurer la moralité, en supposant que tel ait été l'objet de la loi. Le genre d'interrogatoire qu'un plaignant devrait subir pour faire la preuve de ses moeurs chastes sert sûrement lui aussi à expliquer pourquoi il y a eu si peu d'accusations portées en vertu de cette disposition avant sont abrogation.

Dans son Document de travail 22, la Commission de réforme du droit du Canada a recommandé que soient abrogées les infractions de séduction dans le cas des femmes âgées de plus de 18 ans mais de moins de 21 ans parce que ces dispositions partaient du principe que « les femmes, de façon générale, ont peu de maturité sexuelle » et que « seuls les hommes prennent les décisions dans ce domaine ». Selon la Commission, de telles généralisations étaient aussi erronées qu'injustes et n'avaient pas leur place en droit pénal. Son avis divergeait cependant au sujet de l'infraction pour rapports sexuels illicites avec des personnes de moins de 16 ans. En plus d'appuyer le maintien d'une « prohibition absolue » de rapports sexuels avec des personnes de sexe féminin âgées de moins de 14 ans, la Commission soutenait que le droit pénal devrait continuer d'interdire de tels rapports sexuels entre les adultes et les jeunes de moins de 16 ans. Elle a néanmoins recommandé l'abrogation de cette infraction, lui préférant l'infraction d'incitation à la délinquance juvénile, qui atteignait le même but mais sans distinction de sexe. Il faut souligner que le fait de contribuer à la délinquance n'est plus une infraction criminelle depuis que la *Loi sur les jeunes délinquants* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984.

Donc, en résumé, à l'exception des infractions de sodomie et de grossière indécence, l'âge requis pour consentir à des actes sexuels n'a jamais été fixé à plus de 14 ans au Canada, même si des lois antérieures ont rendu les hommes susceptibles d'être poursuivis s'ils

avaient eu des rapports sexuels avec une fille de moins de 16, 18, voire même de 21 ans dans certaines circonstances. Comme nous l'avons mentionné, les modifications apportés en 1988 au *Code criminel* pour abroger ces dispositions figuraient dans le projet de loi C-15 déposé présenté par le ministre de la Justice de l'époque, Ramon Hnatsyhyn. Même si un projet de loi présenté en 1981 par un autre ministre de la Justice, Jean Chrétien, proposait également l'abrogation des infractions de séduction, il aurait retenu une forme plus vaste et non sexiste d'interdiction d'activités sexuelles avec tout(e) adolescent(e) âgé(e) de 14 à 16 ans. Cependant, le projet de loi C-53 n'a jamais été adopté. Une version ultérieure, le projet de loi C-127[2], a apporté d'importants changements au droit pénal dans le domaine des infractions d'ordre sexuel sans toutefois s'attaquer directement à l'exploitation sexuelle des jeunes.

LE DROIT ACTUEL

Le *Code criminel* ne criminalise pas les actes sexuels consensuels avec ou entre des personnes âgées de 14 ans ou plus, sauf en cas de rapports de confiance ou de dépendance, où l'activité sexuelle avec des personnes de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans peut constituer une infraction, qu'il y ait ou non consentement. Cependant, les activités consensuelles avec des personnes de moins de 14 ans mais de plus de 12 ans peuvent ne pas constituer une infraction si l'accusé a moins de 16 ans et moins de deux ans de plus que le plaignant. L'exception, bien entendu, demeure les relations sexuelles anales auxquelles les personnes célibataires qui sont âgées de moins de 18 ans ne peuvent consentir légalement, même si la Cour d'appel de l'Ontario[3] et la Cour d'appel du Québec[4] ont déjà déclaré inopérante la disposition du *Code criminel* applicable en la matière.

---

(2) L.C. 1980-81-82-83, ch. 125.

(3) *R.* c. *M(C.)* (1995), 23 O.R. (3d) 629. Deux juges ont déclaré que l'article 159 du *Code criminel* empiétait sur l'article 15 de la Charte car il exerçait une discrimination fondée sur l'âge, tandis que le troisième juge a parlé de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Les trois ont déclaré que cette disposition ne constituait pas une « limite raisonnable » au sens de l'article premier de la Charte.

(4) *R.* c. *Roy* (1998), 101 D.L.R. (4e) 148.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SANCTIONS (PASSÉES ET ACTUELLES)

Avant l'adoption du projet de loi C-15, le paragraphe 153(1) du *Code criminel* rendait coupable d'un acte criminel toute personne de sexe masculin qui avait des relations sexuelles avec une fille de moins de 14 ans qui n'était pas son épouse, qu'il ait ou non cru que celle-ci avait au moins 14 ans; la peine maximale était l'emprisonnement à vie. Les adolescents de moins de 14 ans étaient exemptés. Les articles 151 et 152 actuels interdisent pratiquement tout contact sexuel avec les enfants de moins de 14 ans, et le consentement n'est pas une défense admissible pour ces délits ou tout autre délit d'agression sexuelle à l'égard d'adolescents, garçons et filles, de moins de 14 ans. La peine maximale en cas de « contact sexuel » ou d'« incitation à des contacts sexuels » est de dix ans de prison pour les personnes poursuivies par mise en accusation.

Avant l'adoption du projet de loi C-15, toute personne de sexe masculin qui avait des relations sexuelles avec une fille de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans qui n'était pas son épouse et « était de moeurs antérieurement chastes », que cette personne ait ou non su que la fille avait 16 ans, se rendait coupable d'un acte criminel passible d'une peine maximale de cinq ans de prison. Il n'était toutefois pas explicitement interdit à l'accusé d'invoquer le consentement pour se défendre, et à moins que la poursuite puisse démontrer que l'accusé était plus à blâmer que la victime, celui-ci pouvait être acquitté. Les adolescents de sexe masculin de moins de 14 ans étaient encore là à l'abri de toute poursuite. L'article 153 interdit maintenant tout « contact sexuel » ou toute « incitation à des contacts sexuels » à l'égard de personnes âgées de 14 ans mais de moins de 18 ans lorsque l'accusé a une relation de confiance ou d'autorité hiérarchique avec le plaignant, ou que le plaignant se trouve dans une relation de dépendance à l'égard de l'accusé. L'expérience sexuelle préalable et le consentement ne sont plus pertinents lorsque ce genre de relations existe. La peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement pour les personnes poursuivies par mise en accusation.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Étant donné que les personnes n'atteignent pas toutes la maturité physique et/ou psychologique en même temps, il est arbitraire, jusqu'à un certain point, de fixer un âge en dessous duquel elles ne peuvent pas valablement consentir à des actes sexuels. Cependant, le

public et les tribunaux ont reconnu jusqu'à maintenant que le Parlement exercait ainsi à bon escient ses pouvoirs législatifs.

Par exemple, en 1978, la Commission de réforme du droit du Canada a affirmé que « les enfants de moins de 14 ans n'ayant pas en général l'expérience ou la maturité nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur leur sexualité, on peut certainement justifier le fait que la prohibition s'applique nonobstant leur expression de consentement »[5]. Étant donné les torts physiques et psychologiques que de telles expériences peuvent causer, la Cour suprême du Canada a reconnu que le fait de protéger les enfants de sexe féminin contre les rapports sexuels précoces constitue « une préoccupation urgente et réelle »[6].

Dans son rapport de 1986, la Commission Badgley a également reconnu que la société a tout intérêt à s'assurer que ses membres les plus vulnérables disposent, en droit, de mesures de protection contre les personnes plus fortes et, en particulier, que le bien-être et l'intérêt des enfants et des jeunes sont protégés et favorisés. Cependant, dans ce même rapport, la Commission a souligné que le plus difficile est d'établir si d'une part le droit pénal en arrive à un équilibre adéquat entre la protection des enfants contre l'exploitation et les agressions sexuelles et, de l'autre, le fait de permettre aux jeunes de s'exprimer sur le plan sexuel, alors qu'ils passent de l'adolescence à la vie adulte.

A. Arguments en faveur du status quo

La principale objection à l'idée de porter de 14 à 16 ans l'âge requis pour consentir à des actes sexuels c'est que cela limiterait comme jamais auparavant la liberté sexuelle des jeunes. Les partisans de ce changement pourraient être appelés à fournir des preuves concrètes que les jeunes de moins de 16 ans sont exploités sexuellement ou que l'incidence des grossesses ou des maladies transmises sexuellement dans ce groupe d'âge l'exige. Il faut souligner que le simple fait de porter à 16 ans l'âge légal pour consentir à des actes sexuels criminaliserait les activités sexuelles entre adolescents qui sont actuellement légales. Étant donné que les dispositions du *Code criminel* concernant les agressions sexuelles n'exigent plus de preuve de rapports sexuels, une telle modification ferait en sorte qu'une adolescente ou un

---

(5) Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail 22, *Droit pénal : infractions sexuelles*, p. 27.

(6) *R.* c. *Hess et Nguyen*, [1990] 2 R.C.S 906, p. 920

adolescent de 16 ans pourrait être poursuivi(e) pour pratiquement toute activité sexuelle qu'il ou elle aurait pu avoir avec son petit ami ou sa petite amie de 15 ans.

B. Arguments en faveur d'une majoration de l'âge requis pour consentir à des actes sexuels

En 1978, la Commission de réforme du droit du Canada a affirmé, à propos de l'activité sexuelle des jeunes de 14 à 16 ans, que « l'intérêt public justifie le contrôle de la conduite sexuelle pour cette catégorie d'âge »[7]. De plus, elle s'est dite clairement en faveur d'accorder à ce groupe une protection applicable indifféremment aux deux sexes, par l'ajout, au besoin, au *Code criminel,* d'une infraction incriminant les adultes qui contribuent « par interaction sexuelle à la délinquance de personnes âgées de moins de seize ans »[8].

D'autres groupes ont également recommandé que l'âge requis pour le consentement soit accru vu la possibilité que les jeunes personnes soient victimes d'exploitation sexuelle de la part d'adultes. Par exemple, dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques lors de l'examen du projet de loi C-27[9], l'Association canadienne des chefs de police a exhorté le gouvernement fédéral à fixer à 18 ans et plus l'âge requis pour consentir à des rapports sexuels avec des adultes. De même, lors de l'examen quadriennal du projet de loi C-15, le mouvement Citizens Against Child Exploitation a soutenu qu'il faudrait porter à 16 ans l'âge du consentement valide d'une jeune personne et fixer à trois ans la différence d'âge permissible entre adolescents consentants[10].

---

(7) Document de travail 22 (1978), p. 28.

(8) À l'époque, les projets de loi visant à remplacer la *Loi sur les jeunes délinquants* ne conservaient pas l'infraction de contribuer à la délinquance juvénile.

(9) *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, L.C. 1997, ch. 16.

(10) *Examen de quatre ans des dispositions du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada sur l'exploitation sexuelle des enfants*, juin 1993, p. 6. Estimant qu'il n'avait pas obtenu suffisamment de preuves « justifiant un changement des limites d'âge actuellement contenues dans la législation », le Comité a recommandé que l'article 150.1 du *Code criminel* soit maintenu dans sa forme actuelle.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES PROPOSÉES

Le projet de loi C-278, un projet d'initiative parlementaire présenté par M. Hanger et lu pour la première fois le 26 février 2001, modifierait les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes sexuels interdits commis soit avec des enfants, soit en leur présence, en portant de 14 à 16 ans l'âge des personnes visées.

Il modifierait également les paragraphes 150.1(1) et (2) de manière à rendre inadmissible le consentement du plaignant lorsque celui-ci est âgé de moins de 16 ans, au lieu de 14 ans à l'heure actuelle. L'exception actuelle serait maintenue pour les cas où l'accusé a moins de 16 ans et est de moins de deux ans l'aîné du plaignant. Cependant, il faut souligner que la loi actuelle peut exempter des jeunes de 14 et de 15 ans de toute responsabilité, probablement pour éviter de criminaliser des activités sexuelles entre pairs. Pour qu'une exemption semblable continue de s'appliquer à un accusé qui est âgé de plus de 16 ans et qui est moins de deux ans l'aîné du plaignant, il faudrait augmenter la limite d'âge en conséquence. Il faudrait donc modifier l'alinéa 150.1(2)*a)* pour que le consentement puisse constituer un moyen de défense lorsque l'accusé est âgé de plus de 12 ans « mais de moins de dix-huit ans ».

CONCLUSION

Il faudrait également tenir compte, pour changer l'âge requis pour consentir à des actes sexuels à l'article 150.1, de la classification des infractions d'ordre sexuel qui figurent actuellement à la Partie V du *Code criminel*, comme le projet de loi C-278 semble l'avoir fait. Cependant, comme nous l'avons mentionné, le Parlement préférera peut-être maintenir l'exemption de responsabilité dans le cas des personnes qui ont des rapports sexuels consensuels avec des personnes n'ayant pas l'âge légal pour y consentir lorsque la différence d'âge est inférieure à deux ans.